

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 18/2022 DIRECTION : INFRASTRUCTURE INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT PARCELLES AL 249 ET 277

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu la demande en date du 30 Novembre 2022 par laquelle l'office notariale DEJOIE FAY GICQUEL KORCHEF représentée par Me Vincent GIQUEL, notaire associé, Sise 17, rue de la Garenne, 44122 VERTOU demande l'alignement du domaine public dans le cadre de la vente d'un immeuble sis rue de la Goëlette ZA Les Petites Landes à Cordemais sur les parcelles AL 249 et 277,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L 141-7, R112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée (rue de la Goëlette) au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AL 249 et AL 277 est défini :

- A l'est de la parcelle par le poteau de clôture de la propriété avoisinante (parcelle AL 386)
- En limite de voirie par la limite de trottoir défini par l'enrobé existant. Le trottoir ayant une largeur minimale de 3,40m du fil d'eau au fond de trottoir.

- Par les coffrets réseaux existants (électrique) qui devront rester en limite de propriété.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont préservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Savenay, le 29 décembre 2022



Le Président

Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 05 JAN 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 05 JAN 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU